

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance pour occupation du domaine public par des ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou autres – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement sur la redevance pour occupation du domaine public par des ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou autres, pour l'exercice 2019;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

**REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES PONTS,  
PASSERELLES, AQUEDUCS, VOIES FERREES, CANALISATIONS AERIENNES  
OU SOUTERRAINES, ELECTRIQUES OU AUTRES.**

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance annuelle pour toute occupation du domaine public – en surface, en sous-sol, ou en surplomb – au moyen de ponts, passerelles, aqueducs, voies ferrées, canalisations, aériennes ou souterraines, électriques ou autres et, généralement, au moyen de toutes installations similaires.

La redevance est due par le titulaire de la permission de voirie et, à défaut de celle-ci, par le propriétaire de l'ouvrage ou installation qui y donne lieu.

Article 2: Le montant de la redevance est fixé comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du ou des services rendus :

a) PONTS, PASSERELLES, AQUEDUCS, TRANSPORTS AERIENS :

- par mètre carré ou fraction de mètre carré d'occupation de la voie publique (la surface imposable est établie par projection) : 6 €

b) VOIES FERREES :

- par mètre courant ou fraction de mètre courant de voie traversant les voies publiques au niveau de la chaussée : 9 €
- par mètre courant ou fraction de mètre courant de voie empruntant longitudinalement la voie publique : 8 €

Si les voies empruntant la voie publique sont multiples, en raison de la disposition spéciale des rails, la redevance est due pour chaque voie. La redevance est applicable quelle que soit la voirie empruntée par les voies. La redevance n'est pas applicable aux voies ferrées établies en vertu d'un contrat de concession.

c) CANALISATIONS ELECTRIQUES à l'exclusion des lignes téléphoniques :

- par mètre courant ou fraction de mètre courant de ligne longitudinale tant aérienne que souterraine : 0,15 €
- par mètres indivisibles, ou fraction de 25 mètres de longueur de traversée de route : 9,50 €

Sont exonérés des présentes redevances :

- les branchements d'abonnés
- les traversées de chemins de terre
- les lignes empruntant ou surplombant le domaine public de l'Etat ou de la Province.

Pour les lignes souterraines, si la tranchée a plus de 2 mètres et moins de 4 mètres de largeur au sommet, le taux de la redevance est doublé.

Si elle a de 4 à 6 mètres, le taux est triplé, et progressivement dans la même proportion.

Les lignes souterraines et les lignes aériennes sont comptées séparément.

Toutefois, un ensemble de lignes appartenant à un même organisme et situé d'un côté d'une voie de communication, même si ces lignes sont à des tensions différentes et sur supports distincts, est considéré comme constituant une seule ligne.

Deux ensembles de lignes appartenant à un organisme et situées des deux côtés d'une même voie publique, même si ces lignes sont à des tensions différentes, comptent pour une ligne et demie

- par 0,25 m<sup>2</sup> indivisible ou fraction de 0,25 m<sup>2</sup> de section d'encombrement au ras du sol de poteaux et pylônes : 1,15 €

Sont exonérés de la présente redevance :

- les poteaux et pylônes implantés en domaine public de l'Etat ou de la Province ;
- les poteaux et pylônes supportant exclusivement des lignes électriques à basse tension et dont la section d'encombrement au ras du sol est inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

d) CANALISATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES :

- par mètre courant ou fraction de mètre courant de canalisation avec minimum de 4 € : 0,40 €

e) CANALISATIONS AERIENNES ET SOUTERRAINES AUTRES QU'ELECTRIQUES OU DE GAZ COMBUSTIBLES :

(Notamment oléoducs, conduites de vapeur, de gaz non combustibles, etc.)

- par mètre courant ou fraction de mètre courant de canalisation tant aérienne que souterraine : 3 €

f) LIGNES TELEPHONIQUES PRIVEES A L'USAGE DES PARTICULIERS :

- par mètre courant ou fraction de mètres courant de lignes, tant aériennes que souterraines : 0,50 €

Article 3: Les redevances fixées à l'article 2 ne sont pas applicables aux ouvrages établis par les pouvoirs publics ou par les associations intercommunales et les autres organismes d'intérêts public.

Les redevances ne s'appliquent pas aux situations qui sont ou qui seront régies à l'avenir par des conventions entre l'Administration et le particulier ou la société titulaire de la permission de voirie.

Article 4: Les redevances sont dues pour l'année entière

Elles sont réduites de moitié :

- pour les installations et ouvrages établis après le 30 juin de l'exercice d'imposition ;
- pour ceux qui sont enlevés avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Elles restent dues, même en cas d'inutilisation, jusqu'à l'enlèvement des installations et ouvrages et la remise en état de la voirie.

Article 5: La redevance est payable immédiatement après la réception par le contribuable de l'avis de paiement délivré par le Receveur communal.

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 6: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,

PROJET soumis au Conseil communal